PE25.***-***
720

C H A M B R E D E S R E C O U R S P E N A L E

Arrêt du 14 septembre 2026

Composition : Mme E L K A I M, présidente
MM. Krieger et Perrot, juges
Greffière : Mme Kaufmann

* * * * *

Art. 70 et 305bis ch. 1 CP ; 263 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 29 juin 2026 par **C.**_____ contre l'ordonnance de séquestre rendue le 16 juin 2026 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte dans la cause **n° PE25.*****, la Chambre des recours pénale considère :

E n f a i t :

A. **a)** C._____ a été interpellé le 9 octobre 2025 par des agents de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité aux frontières dans le train Saint-Gall – Genève Aéroport, à hauteur de Nyon, après avoir suscité l'intérêt d'un chien entraîné à la détection de produits stupéfiants. La fouille de ses effets, notamment des valises, a permis de constater qu'il transportait CHF 137'190.-, EUR 25'965.-, CFA 27'000.-,

GMD 2860.- et GBP 20.-, montants répartis dans trente-six enveloppes qui se trouvaient dans ses valises à destination de la Gambie, sur la plupart desquelles étaient inscrits des prénoms ou des surnoms. Il avait également dans son portemonnaie 851 fr. 65 et 331 euros.

Le numéraire a été saisi.

b) En raison de ces faits, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte (ci-après : Ministère public) a ouvert une instruction pénale contre C._____, le 14 octobre 2025, pour avoir, alors qu'il se rendait en Gambie, à Nyon, le 9 octobre 2025, transporté plusieurs dizaines de milliers de francs en espèces dont la provenance est douteuse.

c) C._____ a été entendu par la police à deux reprises, les 9 octobre 2025 et 11 février 2026. Il a notamment indiqué avoir retiré, en novembre 2024, un montant d'environ 144'000 fr. de sa caisse de pension. Il n'a en particulier pas pu chiffrer précisément la somme qu'il transportait et la part qui lui appartenait, ni les raisons qui expliquaient leur conditionnement dans trente-six enveloppes.

d) Le 19 février 2026, le procureur a indiqué à Me Wettstein, avocate-stagiaire en l'étude de l'avocate de C._____, Me Valérie George, que la plupart des personnes qui avaient remis de l'argent à ce dernier avaient contacté l'inspecteur en charge de l'enquête et que ces personnes avaient été priées de fournir des preuves de la provenance licite de l'argent. Dès que ces preuves seraient examinées, la restitution des sommes en question aux personnes concernées pourrait avoir lieu, sans qu'il y ait à prononcer un séquestre, respectivement la levée de celui-ci. S'agissant des fonds appartenant au prévenu, l'examen de leur provenance licite, ou non, se poursuivait. Selon le résultat de cet examen, soit l'argent serait restitué sans séquestre, soit un séquestre serait prononcé (procès-verbal des opérations du 19 février 2026).

Le 6 mars 2026, le procureur a indiqué à Me Valérie George qu'en l'état, il lui paraissait plus expédient de ne pas ordonner le séquestre des montants dont la provenance licite avait pu être établie, afin de permettre leur libération (procès-verbal des opérations du 6 mars 2026).

Le même jour, l'inspecteur en charge de l'enquête a indiqué au Ministère public que les autres sommes saisies auprès du prévenu pourraient ne pas provenir de son deuxième pilier, dès lors qu'il ressortait notamment des annotations figurant dans son carnet qu'il avait régulièrement convoyé des fonds à l'étranger ; il convenait d'attendre son rapport avant de procéder, le cas échéant, à la restitution des fonds au prévenu (procès-verbal des opérations du 6 mars 2026).

e) Le 30 mars 2026, l'instruction pénale a été étendue à D._____ pour avoir, à Nyon et en tout autre endroit, à tout le moins le 9 octobre 2025, remis à C._____ plusieurs milliers de francs de provenance douteuse et destinés à être remis à des tiers en Gambie, de manière à en empêcher la confiscation.

f) Il ressort du rapport d'intervention de la Police de sûreté, du 7 avril 2026, que C._____ transférait d'une part de l'argent à des tiers en s'appuyant en Gambie sur un relais local, à savoir le dénommé E._____, exploitant d'un bureau de change sur place et, d'autre part, remettait ensuite également à ce dernier lors de ses fréquents déplacements en Gambie les montants encaissés en espèces auprès de ses clients en Suisse (P. 13/1, pp. 12-13). Selon les tampons aéroportuaires dans ses passeports suisses et gambiens, C._____ est entré dans son pays d'origine au moins dix fois en 2022, douze fois en 2023, seize fois en 2024 et dix-huit fois en 2025 (P. 13/1, p. 5). L'examen des « rapports comptables » adressés par E._____ à C._____ a mis en évidence des transferts de milliers de francs suisses et de centaines d'euros, chaque semaine (P. 13/1, p. 14). Selon l'inspecteur, les éléments de l'enquête contrediraient les propos de C._____ selon lesquels, lors de son interpellation, c'était la première fois qu'il voyageait avec autant d'argent ; il s'agirait bien plus d'un énième épisode d'une routine (P. 13/1, pp. 18-19). Le rapport de police conclut qu'en offrant ses services financiers aveuglément, C._____ s'est accommodé du risque que de l'argent sale soit blanchi par son intermédiaire ; en collaborant avec F._____ et D._____ – ce qui ressort tant de ses déclarations que des « rapports comptables » qui les mentionnent explicitement –, dont l'implication dans le trafic de stupéfiants est établi, C._____ a accentué ce risque en connaissance de cause, rendant inévitable que de l'argent d'origine criminelle fût passé entre ses mains (P. 13/1, p. 19).

B. **a)** Par ordonnance du 16 juin 2026, le Ministère public a ordonné le séquestre des sommes de 84'940 fr. et 5'065 euros (I), a ordonné le séquestre du bloc-

notes et des enveloppes ayant contenu les sommes citées sous ch. I (II) et a dit que les frais suivaient le sort de la cause (III).

Le Ministère public a relevé que l'instruction avait permis d'établir qu'une partie des fonds concernés était de provenance licite et que cet argent avait été rendu aux ayants droit ; les enveloppes contenant les sommes concernées avaient en revanche été conservées. S'agissant du solde des montants saisis, à savoir 84'940 fr. et 5'065 euros, leur provenance licite n'avait pas pu être établie. Elle était d'autant plus douteuse que deux des personnes qui avaient remis des sommes en espèces au prévenu (D._____ et F._____) étaient connues de la justice pénale, ayant déjà été condamnées notamment pour trafic de stupéfiants. Quant à la provenance licite des 4'000 fr. que G._____ avait déclaré avoir donnés au prévenu, par l'intermédiaire de tiers inconnus, en quatre coupures de 1'000 fr., elle paraissait établie. Il n'était toutefois pas établi que ce montant figurait bien dans les sommes saisies, dès lors que la seule enveloppe contenant quatre billets de 1'000 fr. comportait également d'autres sommes d'argent (pour un total de 7'390 fr. et 50 euros) ainsi que l'inscription « MF », correspondant à F._____.

L'argent, en tant qu'il était de provenance douteuse, devait être séquestré en vue de sa confiscation (art. 263 al. 1 let. d CPP). Le carnet de notes et les enveloppes ayant contenu les différents montants devaient être séquestrés car ils constituaient des moyens de preuves (art. 263 al. 1 let. a CPP).

b) Par ordonnance du 17 juin 2026, le Ministère public a ordonné la disjonction des cas des prévenus D._____ et F._____ de celui de C._____ et a dit que les frais suivaient le sort de la cause.

C. Par acte du 29 juin 2026, C._____, par sa défenseure d'office, a recouru contre cette ordonnance, en concluant, avec suite de frais et dépens, à son annulation et à la levée du séquestre des sommes de 84'940 fr. et 5'065 euros et du séquestre du bloc-notes et des enveloppes ayant contenu les sommes précitées. Subsidiairement, il a conclu à la réforme de l'ordonnance querellée en ce sens que seuls le bloc-notes et les enveloppes ayant contenu les sommes d'argent soient séquestrés, le séquestre des sommes de 84'940 fr. et 5'065 euros étant levé.

Le 8 juillet 2026, dans le délai imparti à cet effet, le Ministère public a indiqué qu'il n'entendait pas déposer de déterminations et qu'il se référait à la décision entreprise. Il a précisé « à toutes fins utiles » qu'il avait été nécessaire d'attendre à la fois le rapport de la police, reçu le 14 avril 2026, et l'audition de G._____, dont le procès-verbal avait été reçu le 4 mai 2026, pour statuer sur les sommes saisies.

En droit :

1.

1.1 Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du ministère public. Une ordonnance de séquestre (art. 263 CPP) rendue par le ministère public dans le cadre de la procédure préliminaire est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 3e éd. 2025 [ci-après : PC CPP], n. 24 ad art. 263 CPP ; Lembo/Nerushay, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019 [ci-après : CR CPP], n. 4 ad art. 267 CPP).

Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à l'autorité de recours qui, dans le Canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 En l'espèce, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, par le prévenu qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance entreprise (art. 382 al. 1 CPP), et selon les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable, sous réserve de ce qui sera développé ci-après au consid. 2.3.

2.

2.1 Invoquant une violation de l'art. 263 CPP et, implicitement, de son droit d'être entendu, sous l'angle de la motivation de l'ordonnance, le recourant reproche au Ministère public de n'avoir rendu vraisemblable ni la provenance illicite des fonds séquestrés ni qu'il aurait envisagé une origine criminelle des fonds et s'en serait

accommodé. Les éléments retenus à cet égard, à savoir qu'il était porteur, lors de son interpellation, de sommes importantes réparties dans plusieurs enveloppes, que la licéité des fonds non restitués n'a pas pu être établie et qu'une partie de ces fonds lui avaient été transférés par D._____ et F._____, ne suffiraient pas à cet égard.

Le Ministère public s'était abstenu, pendant huit mois, d'ordonner un séquestre, ce qui démontrerait qu'il ne disposait pas d'indices suffisants permettant de considérer comme vraisemblable l'existence d'un lien entre les fonds concernés et une infraction pénale ou leur éventuelle confiscation. Il n'en allait pas différemment au moment du prononcé du séquestre. L'enquête avait permis d'établir la licéité de certains fonds. Pour le reste, le recourant expose avoir été employé auprès de la clinique A._____ de J*** et avoir retiré, à la fin de son activité salariée, l'intégralité de son avoir de prévoyance professionnelle, d'un montant de 142'461 fr. 75, pour lancer son entreprise individuelle, K._____, dont il serait titulaire depuis avril 2024. Lors de son interpellation, il aurait été en possession de sommes qui lui appartenaient, provenant de sa prévoyance personnelle, et de sommes appartenant à des tiers pour lesquels il faisait l'intermédiaire. Le seul fait que D._____ et F._____ aient déjà fait l'objet de condamnations pénales – ce qu'il ignorait – ne permettrait pas de présumer que les fonds qu'ils lui ont été remis seraient d'origine criminelle.

Enfin, le séquestre serait disproportionné. En effet, après huit mois d'investigations, les soupçons initiaux ne se seraient nullement concrétisés et ne seraient étayés par aucun élément probant.

2.2

2.2.1 Aux termes de l'art. 263 al. 1 CPP, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2024, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c), qu'ils devront être confisqués (let. d) ou qu'ils seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de l'État selon l'art. 71 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) (let. e).

Le séquestre en vue de confiscation prévu par l'art. 263 al. 1 let. d CPP consiste à séquestrer des biens en raison de leur origine criminelle ou du danger qu'ils

représentent pour la sécurité, l'ordre public ou encore la morale. Il a pour but de préparer la confiscation au sens des art. 69 et 70 CP (PC CPP, éd. 2025, nn. 18-19 ad art. 263 CPP). Il s'agit d'une mesure conservatoire provisoire fondée sur la vraisemblance (ATF 143 IV 357 consid. 1.2.3 et les réf. cit.). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des objets ou avoirs dont on peut admettre, *prima facie*, qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal fédéral (ATF 144 IV 285 consid. 2.2, JdT 2019 IV 3 ; TF 7B 622/2024 du 10 décembre 2024 consid. 4.3.2 ; TF 1B_343/2020 du 3 septembre 2020 consid. 3.1).

Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (al. 1). La confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive (al. 2). Le but poursuivi par l'art. 70 CP est d'empêcher qu'un comportement punissable procure un gain à l'auteur ou à des tiers, conformément à l'adage selon lequel « le crime ne doit pas payer » (ATF 150 IV 338 consid. 2.1.1 ; ATF 145 IV 237 consid. 3.2.1). La confiscation suppose une infraction, des valeurs patrimoniales, ainsi qu'un lien de causalité tel que l'obtention des secondes apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première. L'infraction doit être la cause essentielle, respectivement adéquate, de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en cause (ATF 145 IV 237 précité consid. 3.2.1 ; ATF 144 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 9C 75/2024 du 25 février 2025, destiné à publication, consid. 8.1.1 ; TF 7B 622/2024 précité consid. 4.3.2 et la réf. cit.).

Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal (ATF 144 IV 285 précité consid. 2.2, JdT 2019 IV 3 ; TF 1B_343/2020 précité consid. 3.1). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 précité consid. 3.2 ; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1 ; TF IB 481/2021 du 4 novembre 2021 consid. 2.2). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (TF 1B_343/2020 précité consid. 3.1). Un séquestre ne peut donc être levé

que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront pas l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 ; ATF 139 IV 250 consid. 2.1 ; TF IB 52712022 du 21 avril 2023 consid. 2.1). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4, JdT 1998 IV 92). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 1 229 consid. 11.6). En outre, pour respecter le principe de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 Il 329 consid. 6 ; TF IB 343/2020 précité consid. 3.1 ; cf. aussi ATF 140 IV 57 précité consid. 4.3). Il doit exister un rapport de causalité entre l'infraction et l'objet saisi en vue de la confiscation (ATF 140 IV 57 précité consid. 4.1.2 ; TF IB 398/2022 du 13 décembre 2022 consid. 5.3).

2.2.2 Selon l’art. 305bis ch. 1 CP, quiconque commet un acte propre à entraver l’identification de l’origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu’elles proviennent d’un crime ou d’un délit fiscal qualifié, est puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire.

Les valeurs patrimoniales blanchies doivent provenir d’un crime au sens de l’art. 10 al. 2 CP, soit d’une infraction passible d’une peine privative de liberté de plus de trois ans. En matière de blanchiment d’argent, comme dans le domaine du recel, la preuve stricte de l’acte préalable n’est pas exigée. Il n’est pas nécessaire que l’on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l’origine des fonds et le blanchiment d’argent est volontairement ténu (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 ; ATF 120 IV 323 consid. 3d ; TF 6B_295/2022 du 15 septembre 2022 consid. 1.2). Le comportement délictueux consiste à entraver l’accès de l’autorité pénale au butin d’un crime, en rendant plus difficile l’établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime, ce qui doit être examiné au cas par cas, en fonction de l’ensemble des circonstances (ATF 149 IV 248 consid. 6.3 ; ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2). L’acte d’entrave peut être constitué par n’importe quel comportement propre à faire obstacle à l’identification de l’origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d’un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 et les réf. cit.). Entre par exemple en ligne de compte comme acte d’entrave le fait de transférer des

fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc p. 24 et 3b p. 26).

L’infraction de blanchiment d’argent est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 149 IV 248 précité consid. 6.3). L’auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu’il choisit d’adopter soit propre à provoquer l’entrave prohibée. Au moment d’agir, il doit s’accommoder d’une réalisation possible des éléments constitutifs de l’infraction. L’auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d’un crime ; à cet égard, il suffit qu’il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu’il s’accommode de l’éventualité que ces faits se soient produits (ATF 149 IV 248 précité consid. 6.3 ; ATF 122 IV 211 consid. 2e ; ATF 119 IV 242 consid. 2b ; TF 6B_1016/2023 précité consid. 2.1.3).

2.2.3 En matière de séquestre, l’art. 263 al. 2 CPP précise que le séquestre est ordonné par voie d'ordonnance écrite, brièvement motivée. Cette disposition prévoit expressément l'obligation de motiver une ordonnance de séquestre aux fins de respecter le droit d'être entendu des personnes dont les biens sont saisis, de manière qu’elles puissent se rendre compte de la portée de celle-ci, l'attaquer en connaissance de cause et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. La seule référence à la norme légale est insuffisante sous l'angle des exigences de motivation de la décision et viole le droit d'être entendu de la personne dont les biens ont été saisis (CREP 14 septembre 2023/760). Une motivation très brève est en revanche suffisante si elle permet à l’intéressé, au vu du contexte général de la cause, de discerner le lien entre les faits qui lui sont reprochés et les objets saisis (CREP 12 novembre 2024/796 consid. 2.2.2).

2.3 En l’espèce, l’ordonnance entreprise est certes succincte dans sa motivation. Elle permet toutefois de comprendre que le séquestre est fondé sur les soupçons de blanchiment d’argent pesant sur le recourant, en lien avec les sommes d’argent liquide découvertes en sa possession et conditionnées dans 36 enveloppes, qui paraissent provenir d’un trafic de stupéfiants. Le séquestre des valeurs patrimoniales est donc motivé par le fait qu’elles sont vraisemblablement le résultat d’une infraction. Quant au séquestre du bloc-notes et des enveloppes, le procureur a

indiqué qu'il s'agissait d'éléments de preuves. L'ordonnance satisfait ainsi aux exigences de motivation de l'art. 263 al. 2 CPP.

Sur le fond, le recourant a été interpellé après avoir suscité l'intérêt d'un chien entraîné à la détection de produits stupéfiants, alors qu'il était porteur d'importantes sommes d'argent liquide, réparties dans pas moins de 36 enveloppes et qu'il avait l'intention de quitter la Suisse pour la Gambie par la voie des airs. Les investigations ont en outre établi que certains des fonds en sa possession lui avaient été remis par des personnes identifiées comme étant impliquées dans des activités de trafic de stupéfiants. Les soupçons initiaux ont été renforcés par le rapport de police, dont il ressort que les éléments de l'enquête contredisent les propos du recourant selon lesquels lors de son interpellation c'était la première fois qu'il voyageait avec autant d'argent ; il s'agirait bien plus d'un énième épisode d'une routine, dans laquelle F._____ et D._____ étaient largement impliqués. Il existe dès lors des soupçons suffisants, au regard de l'exigence de vraisemblance de l'art. 263 CPP, que les valeurs patrimoniales séquestrées proviennent d'une activité criminelle. Elles sont dès lors susceptibles d'être confisquées. Au demeurant, lors de son audition, le recourant n'a pas pu donner d'explications claires ou convaincantes quant à la provenance des fonds litigieux et a indiqué qu'il ne connaissait pas toutes les personnes qui lui remettaient de l'argent, qu'il leur faisait confiance et ne leur posait aucune question sur la provenance des fonds. Dans ces circonstances, il existe suffisamment d'indices selon lesquels le recourant a accepté à tout le moins par dol éventuel de procéder au blanchiment de fonds dont l'origine criminelle est à ce stade vraisemblable. En outre, le séquestre paraît proportionné, puisqu'il est apte à produire les résultats escomptés, ceux-ci ne pouvant pas être atteints par une mesure moins incisive. Le séquestre est donc justifié sous l'angle confiscatoire à ce stade de la procédure.

Quant au séquestre du bloc-notes et des enveloppes ayant contenu les sommes litigieuses, si le recourant conclut à sa levée, il ne motive pas cette conclusion dans son recours, de sorte qu'elle est irrecevable.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance querellée intégralement confirmée.

Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, l'indemnité allouée à Me Valérie George, défenseure d'office du recourant, sera fixée à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 3 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 44 fr. 60, soit à 596 fr. au total en chiffres arrondis.

Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et de l'indemnité de la défenseure d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixée à 596 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée à la défenseure d'office sera exigible du recourant dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

II. L'ordonnance du 16 juin 2026 est confirmée.

III. L'indemnité allouée à Me Valérie George, défenseure d'office de C._____, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs).

IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Valérie George, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de C._____.

V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible de C._____ dès que sa situation financière le permettra.

VI. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Valérie George, avocat (pour C._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l’arrondissement de La Côte,

par l’envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :